



Arrêt

n°150 179 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de séjour du 21 juin 2012 qui lui a été notifiée le 19 mars 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me L. COUCHARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 septembre 2005.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°190.200 du 5 février 2009.

Le 10 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 novembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de ceans a été rejeté par l'arrêt n°12.969 prononcé le 23 juin 2008.

Le 29 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 juin 2010.

Le 18 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée.

1.2. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07.09.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.02.2006. Quant au recours introduit au Conseil d'Etat le 31.03.2006 contre ladite décision, il sera également rejeté négativement le 12.02.2009.

L'intéressé invoque, tout d'abord, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a suivi des cours de français et d'anglais, qu'il a effectué une formation ainsi qu'un stage en maçonnerie, qu'il manifeste par ailleurs sa volonté de travailler dans ce domaine, qu'il s'est engagé dans des asbl de défense des sans-papiers, qu'il démontre une curiosité envers la culture belge et qu'il apporte des lettres de soutien). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé apporte des promesses d'embauche établies en date du 08.07.2010 et du 09.09.2011, par les entreprises Caspers. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé avance, par ailleurs, sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Il précise qu'il entretient une relation amoureuse avec sa compagne, Madame [B.], et qu'il a tissé des liens sociaux durables ici.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E, 02 juil. 2004, n°133.485). Ajoutons, en ce qui concerne sa relation amoureuse, que l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Certes, l'intéressé indique qu'il n'aurait plus aucun contact avec son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

L'intéressé invoque, en outre, la situation politique actuelle en Guinée qui serait caractérisée par un pouvoir en place extrêmement militarisé, des actes de violences envers lui ou sa famille qui ne

seraient pas à exclure, pays instable où il n'aurait plus aucun repère matériel et humain. Pour étayer ses propos, il fait référence à des articles issus des sites internet de France-diplomatie, du Soir, à l'article d'Emmanuel Toumany, à l'article de Marnaciou Sarifou Barri et à des Résolutions du Parlement européen. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. », (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il avance aussi que le renvoyer vers son pays d'origine le plongerait dans une solitude complète et une situation de précarité. Mais relevons, encore uen (sic) fois que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu-circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

Enfin, quant à ses tentatives pour régulariser sa situation de séjour (notamment une demande d'asile introduite en 2005 ainsi que des demandes d'autorisation de séjour introduites en 2007 et 2009), notons que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer aujourd'hui une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

*« - du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissant une protection de la vie privée et familiale ; »*

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

En l'espèce, elle soutient que la motivation de la décision entreprise *« apparaît (sic) clairement comme inadéquate, ne reposant sur aucun motif exact, admissible ou pertinent. De plus, elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont fondé cette décision »*.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la situation politique actuelle en Guinée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la simple invocation de rapport faisant état de violation de droits de l'homme dans le pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle estime que cette motivation est une motivation type servant de nombreuses décisions de rejet de demande de régularisation.

Elle rappelle que les demandes d'asiles ne peuvent se confondre avec les demandes de régularisation et que les éléments à produire et à démontrer ne sont pas les mêmes. Ainsi, elle souligne que *« le requérant ne devait pas démontrer un risque de subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants. il devait justifier de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine »*.

Elle soutient que le requérant est peul et a produit plusieurs articles et rapports attestant de la situation conflictuelle dans son pays d'origine et que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. En outre, elle soutient que la situation s'est considérablement détériorée ces derniers mois, même si tel n'était pas le cas lors de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, elle estime que le

requérant ne peut subir les conséquences d'une notification tardive pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

« - de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ;
- de la violation de l'exigence de motivation formelle et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle rappelle que la demande de régularisation du requérant se fondait d'une part sur la circulaire du 19 juillet 2009 mais également sur l'article 9bis de la Loi. Elle soutient qu'à l'appui de cette demande, le requérant a invoqué de nombreuses circonstances exceptionnelles justifiant son intégration en Belgique et sa détermination à poursuivre sa vie en Belgique avec ses proches. Elle invoquait notamment la connaissance du français, l'existence d'une promesse d'embauche, la présence de proches sur le territoire, la durée de son séjour, etc.

Elle se réfère à une déclaration du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'agissant des conditions de fond de la demande et évoque en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle dont elle rappelle qu'elle conditionne la recevabilité de la demande. S'agissant des conditions de fond, elle rappelle que selon une jurisprudence constante « (...) l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des arguments avancés par le requérant tant comme circonstances exceptionnelles que comme conditions de fond pour l'analyse des conditions de recevabilité. Or, elle souligne que le requérant a rappelé de nombreuses circonstances exceptionnelles relatives à sa vie en Belgique (intégration, entourage, travail, famille,...) et qu'ils n'ont pas été pris en compte pour apprécier si un retour au pays d'aurait manifestement difficile voire impossible de sorte que la motivation est incohérente, inadéquate et manque de sens.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle souligne que la demande d'autorisation de séjour du requérant comporte des éléments importants relatifs à sa vie privée et familiale. A cet égard, elle soutient que le requérant dispose en Belgique de liens amicaux forts, des relations professionnelles, d'un ancrage local durable en Belgique puisqu'il parle parfaitement le français, de plusieurs années vécues sur le territoire et d'avoir une compagne.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et que l'ingérence dans la vie privée et familiale « pourrait ainsi être justifiée par une « nécessité dans une société démocratique » ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat s'agissant du souci de trouver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Elle soutient qu'il apparaît au vu des éléments développés « que le juste équilibre entre les intérêts personnels et familiaux du requérant et la nécessité de faire respecter le principe selon lequel toute demande d'autorisation de séjour doit être faite à partir du pays d'origine n'a pas été recherché ».

Elle souligne enfin que la vie privée du requérant est désormais en Belgique puisqu'il y fait désormais l'entièreté de ses choix de vie : ses choix d'études et qu'il a tissés de nombreux liens affectifs en Belgique alors qu'il n'en a plus aucun au Maroc.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. S'agissant de la situation en Guinée, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne également que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se révèle extrêmement laconique quant aux éléments qui empêchent son retour en Guinée, voire inconsistant, se limitant à énoncer de simples considérations relatives au contexte général guinéen, étayées par une série d'informations brutes extraites de divers documents, extrêmement générales et dénuées de précisions quant aux implications d'ordre personnel pour le requérant, en sorte qu'il reste en défaut d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment actuels, probants et précis, les risques encourus en cas de retour dans leur pays d'origine.

Dans une telle perspective, usant du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « [...] la situation politique actuelle en Guinée qui serait caractérisée par un pouvoir en place extrêmement militarisé, des actes de violences envers lui ou sa famille qui ne seraient pas à exclure, pays instable où il n'aurait plus aucun repère matériel et humain. Pour étayer ses propos, il fait référence à des articles issus des sites internet de France-diplomatie, du Soir, à l'article d'Emmanuel Toumany, à l'article de Marnaciou Sarifou Barri et à des Résolutions du Parlement européen. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.) ».

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en se bornant à énoncer qu'il s'agit « d'une motivation type servant à de nombreuses décisions de rejet de demande de régularisation », sans autre développement de son propos ou encore en rappelant qu'il a produit plusieurs rapports et articles

attestant de la situation conflictuelle, en sorte qu'elle reste en défaut d'établir que la motivation procéderait sur ce point d'une violation des principes et dispositions visées au moyen.

3.2.3. S'agissant du fait que la situation en Guinée s'est considérablement détériorée ces derniers mois, le Conseil souligne ces informations invoquées en termes de requête n'ont jamais été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1. S'agissant de l'intégration du requérant et de sa détermination à poursuivre sa vie en Belgique (présence de proches, volonté de travailler, connaissance du français, fait de ne pas représenter un danger pour l'ordre public, tissage de nombreux liens, longueur du séjour), le Conseil constate que la partie défenderesse a contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.3.2. Quant à la critique liée au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant comme conditions de fond, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

Plus précisément, le Conseil rappelle que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner les éléments de fond qualifiés et invoqués clairement comme tels dans la demande du requérant au stade de la recevabilité.

En outre, le Conseil souligne que la partie requérant n'a nullement revendiqué qu'elle entendait baser sa demande d'autorisation de séjour sur la circulaire du 19 juillet 2009. Cette argumentation manque dès lors en fait.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.4.. Quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation du requérant et celle d'autres étrangers visés dans la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

3.5. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, volonté de travailler, fait de ne représenter aucun danger pour l'ordre public, article 8 de la CEDH, situation au pays d'origine, absence de contact au pays d'origine, situation de solitude et de précarité au pays d'origine, tentatives pour régulariser sa situation). Elle a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi, car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM